

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.400 du 7 juillet 2015

A. 216.248/XI-20.705

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 22 juin 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX demande la cassation administrative de l'arrêt n° 145.461 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 mai 2015 dans l'affaire n° 164.953/V, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 19 mai.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 3 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014,

elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de ce recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en particulier en son article 1^{er}, des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La requérante fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir estimé que son récit manque de crédibilité et d'avoir considéré que les explications fournies en terme de requête ne permettrait pas d'énervier la décision du C.G.R.A.

La requérante se réfère à l'article 4 de la directive qualification « refonte », précitée, et soutient qu'à défaut de preuves documentaires, elle a respecté l'ensemble des conditions pour étayer sa demande et que la motivation de l'arrêt ne permet pas de comprendre pour quel motif les explications qu'elle a apportées ne lui permettent pas de bénéficier du doute.

Elle conteste ensuite les éléments soulevés par le Conseil du contentieux pour conclure à l'absence de crédibilité et elle soutient avoir apporté à l'appui de sa requête des explications quant à ce qui constitue pour le C.G.R.A. et le C.C.E. des « incohérences ». Elle revient en détails sur ces explications dans son recours en cassation.

La requérante ajoute qu'il « convient donc de constater que l'arrêt querellé s'appuie sur les motifs de la décision du C.G.R.A. s'en (*sic*) tenir compte des explications apportées en termes de requête et sans motiver sa décision de manière à permettre à la requérante de comprendre pour quels motifs ces explications ne seraient pas

plausibles.

Examen :

Alors que l'article 4 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat impose de joindre à la requête une « copie de la décision de la juridiction, objet du recours en cassation », la requérante a produit un arrêt qui ne comporte pas de pages 3 et 5, mais deux fois la page 6, ce qui rend difficilement compréhensible les critiques de son recours en cassation dirigé contre le même arrêt.

Lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat ne peut pallier les carences ou les erreurs qui entachent cette requête;

L'erreur manifeste d'appréciation, citée au début de l'énoncé du moyen, ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

Le moyen est également irrecevable en tant qu'il invoque une violation de l'article 38/6 de la loi du 15 décembre 1980, cet article n'existant pas.

Le moyen de cassation manque également manifestement en droit lorsqu'il affirme que l'arrêt viole l'obligation de « motivation adéquate » et qu'il revient par là à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence de ses motifs, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions.

Par ailleurs, il se déduit de la lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux était en possession de tous les éléments lui permettant de se prononcer sur la crédibilité du récit de la requérante et de conclure, comme il l'a fait, à la confirmation de la décision du Commissaire général, ce qui relève de son appréciation souveraine. Il en va d'autant plus ainsi que le premier juge indique, au point 5.3. de son arrêt, que la motivation de la décision attaquée « se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente », à l'exception d'un seul motif, tandis que les autres motifs pertinents de la décision « suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ».

L'arrêt attaqué répond également régulièrement, en son point 5.4., 6^e alinéa, et sans méconnaître aucun des principes ou dispositions visés au moyen, à l'argument pris

spécifiquement de la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, tel que transposé dans le droit belge à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « le Conseil du contentieux des étrangers s'adjudge ainsi la possibilité de conclure à l'absence de crédibilité générale de la partie requérante de manière arbitraire, sans que cette appréciation s'appuie sur des motifs établis ou alors même que ces motifs ont été écartés sur la base d'explications plausibles de la partie requérante ».

En effet, en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est prononcé personnellement sur les craintes de persécution de la requérante, le point 5.4. de l'arrêt examinant en détails les explications factuelles alléguées par la requérante pour contester la décision du Commissaire général. En faisant siens certains des motifs sur lesquels se fondait la décision du Commissaire général attaquée devant lui, et en se les appropriant après examen du dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas sa compétence de juge de pleine juridiction. En outre, comme juge de cassation le Conseil d'Etat, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond.

Enfin, manque manifestement en fait le grief de la requérante selon lequel l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers « ne répond pas (à) un élément fondamental développé en terme de requête, à savoir que la partie défenderesse a établi sa crainte de persécutions sur la base d'un récit ne souffrant d'aucune contradiction, précis et détaillé, particulièrement sur les conditions dans lesquelles la requérante explique avoir été arrêtée, détenue et s'être évadée ».

D'une part, la décision du Commissaire général souligne les « invraisemblances qui nuisent sérieusement à la crédibilité de votre récit » et le fait que « votre évasion se déroule avec une facilité déconcertante, ce qui paraît hautement incohérent au vu des accusations qui pesaient sur vous ... », et, d'autre part, l'arrêt attaqué considère également, en son point 5.3., qu'« au vu des accusations dont la requérante déclare avoir fait l'objet, les circonstances de son évasion sont incohérentes ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT